Version 1 – 2025.04.16

POLITIQUE DE SIGNALEMENT - LANCEURS D'ALERTE

1/ INTRODUCTION

Ortis S.A offre la possibilité à toute personne qui a connaissance ou qui a des motifs raisonnables de suspecter une infraction au droit national ou européen dans le cadre des activités de l'entreprise à le signaler de manière confidentielle et anonyme.

La présente politique définit et informe les travailleurs (salariés, stagiaires) et tous autres intervenants (prestataires indépendants, sous-traitants, partenaires, fournisseurs, actionnaires, administrateurs, etc.) éventuels, ci-après désignés les « lanceurs d'alertes », de la gestion des signalements au sein de l'entreprise, de l'outil de signalement mis à disposition ainsi que des règles de protection des lanceurs d'alerte.

La présente politique est adoptée en application de la directive 2019/1937 du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union et en application des lois prises au niveau national sur ce sujet.

La présente politique a été adoptée après présentation au CPPT.

2/ ROLE ET RESPONSABILITES

Plusieurs personnes ont été désignées pour la réception, le suivi et la gestion des signalements, ci-après dénommées « Gestionnaire de signalement » ou « Responsable de traitement ».

Les gestionnaires de signalement sont des travailleurs d'Ortis/membres du Comité Exécutif d'Ortis.

Les responsables de traitement gèrent les signalements en toute impartialité et en stricte indépendance.

Les responsables du traitement ainsi que l'ensemble des personnes qui pourraient être impliquées dans l'enquête et les actions de suivi sont soumises à une obligation de confidentialité.

3/ CHAMPS D'APPLICATION DE LA POLITIQUE

La présente politique s'applique aux signalements relatifs aux infractions potentielles dans les matières suivantes :

- marchés publics;
- services, produits et marchés financiers et prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme;
- sécurité et conformité des produits;
- sécurité routière et des transports ;
- protection de l'environnement;
- radioprotection et sûreté nucléaire;
- santé publique;
- protection des consommateurs;
- lutte contre la fraude fiscale ;
- lutte contre la fraude sociale ;
- intérêt financier de l'Union européenne, marché intérieur (y compris les infractions en matière de concurrence et d'aides d'Etat).

Pour tout signalement concernant une infraction à la protection de la vie privée et des données à caractère personnel (RGPD), veuillez vous adresser à l'adresse suivante : rgpd@ortis.com

En cas de doute concernant l'entrée d'un signalement dans le champ d'application de la présente politique, il est recommandé d'effectuer malgré tout le signalement en suivant la procédure mentionnée au point 5. En effet, tous les signalements feront l'objet d'une première évaluation afin de s'assurer qu'ils entrent dans le champ d'application tel que décrit ci-dessus. Le lanceur d'alerte sera informé du résultat de cette première évaluation.

4/ LA PROTECTION DU LANCEUR D'ALERTE

4.1 Conditions à respecter par le lanceur d'alerte

Le lanceur d'alerte bénéficie de la protection prévue par la législation pour autant:

1. Qu'il ait eu des **motifs raisonnables** de croire que les informations signalées sur les infractions étaient véridiques au moment du signalement et ;
2. Qu'il ait communiqué des **informations qui entrent dans le champ d'application** de la présente politique (point 3) ;
3. Qu'il ait effectué un **signalement conformément à la procédure** prévue au point 5.

4.2 Protection mise en place par l'entreprise

Les mesures de protection suivantes ont été mises en place :

- ✓ **L'identité confidentielle et l'anonymat du lanceur d'alerte** : conformément aux dispositions légales, l'identité du lanceur d'alerte sera traitée de manière strictement confidentielle tout au long de la procédure, c'est-à-dire qu'elle ne sera pas divulguée à d'autres personnes que celles autorisées et reprises au point 2, sauf obligation légale ou consentement du lanceur d'alerte. En plus d'être protégé par la confidentialité, le lanceur d'alerte a la possibilité d'effectuer un signalement **anonyme** et de ne pas divulguer son identité tout au long de la procédure. Malgré la réalisation d'une analyse scrupuleuse et raisonnable de l'entreprise, il peut arriver que le choix de l'anonymat lors d'un signalement limite l'enquête et les actions à entreprendre.
- ✓ **L'absence de représailles à l'encontre du lanceur d'alerte et des personnes qui lui sont liées** (*). Sauf s'ils sont dûment justifiés, constituent par exemple des actes de représailles : un licenciement; une suspension ; un refus de renouveler un engagement ou un contrat ; une rétrogradation ou un refus d'accorder une promotion; des évaluations défavorables ; le refus d'octroyer un congé ; les mesures disciplinaires, réprimandes ou toutes autres sanctions; le harcèlement ; l'intimidation ; l'atteinte à la réputation ; la résiliation anticipée d'un contrat relatif à la fourniture de biens ou à la prestation de services ; etc… Il est à noter que **la bonne foi du lanceur d'alerte est présumée.** Ainsi, si une décision impactant le travailleur est prise par l'employeur, la charge de la preuve reposera sur ses épaules pour prouver qu'il n'aura pas agi en représailles contre ledit lanceur d'alerte.

  (*) dans le cas où le lanceur d'alerte a souhaité donner son identité.

5/ PROCEDURE DE SIGNALEMENT

5.1 Introduction d'un signalement

Le lanceur d'alerte qui a connaissance ou qui a des motifs raisonnables de suspecter une infraction dans le cadre des activités de l'entreprise peux le signaler directement via la **plateforme de signalement accessible via le lien suivant :**

https://ortis.notificationchannel.eu

Le lanceur d'alerte communique via le formulaire mis à disposition sur la plateforme de signalement, les faits, informations et documents utiles, sous quelque forme ou quelque support que ce soit.

Il est souhaitable de donner le plus de détails possibles (la ou les société(s) concernée(s), les faits concrets ; des dates, ainsi que des pièces jointes) afin de faciliter l'investigation.

La plateforme assure la confidentialité et l'anonymat mais le lanceur d'alerte peut, s'il le souhaite, communiquer son identité en la renseignant dans la partie « descriptif » du formulaire. L'identité du lanceur d'alerte et toute information susceptible de l'identifier seront traitées dans la plus stricte confidentialité.

Le lanceur d'alerte **doit agir de bonne foi et l'alerte doit se fonder sur des motifs raisonnables**. En cas de divulgation publique de fausses informations ou de signalement de mauvaise foi (e.a. diffamation ou préjudice causé à autrui), le lanceur de l'alerte peut se voir infliger des sanctions disciplinaires et/ou pénales.

Il est interdit de faire obstacle à un signalement sous peine d'encourir également des sanctions disciplinaires et/ou pénales.

5.2 Suivi du signalement

Une fois le signalement introduit, le lanceur d'alerte recevra un **numéro de suivi de 16 chiffres qu'il devra absolument conserver** et réintroduire lors de sa connexion sur la plateforme afin de pouvoir prendre connaissance du suivi de sa demande et échanger avec la personne chargée de la gestion de son signalement. En cas d'oubli, ce numéro de suivi ne pourra pas être récupérable. Il est donc important que le lanceur d'alerte note ou se souvienne de ce numéro de suivi.

Aucune notification au lanceur l'alerte n'est effectuée par e-mail (ce qui garantit l'anonymat). **L'ensemble du suivi est réalisé via la plateforme de signalement**. Le lanceur d'alerte est donc invité à consulter régulièrement la plateforme de signalement au moyen de son numéro de suivi afin d'être informé des suites données à son signalement.

Une fois le signalement communiqué au gestionnaire de signalement, **la procédure** ci-après sera suivie:

- Un **accusé de réception** du signalement est communiqué au lanceur d'alerte, via la plateforme, dans un délai de **7 jours** à compter de la réception du signalement.

- Le gestionnaire de signalement, procède à une **évaluation de la recevabilité** du signalement comme mentionné au point 3.

- Si le signalement est recevable, à savoir qu'il entre dans le champ d'application de la présente politique, le gestionnaire de signalement mène une enquête, en toute indépendance. En cas

de conflit d'intérêt ou dans le cas d'affaires complexes, le gestionnaire de signalement peut externaliser la gestion du signalement à toute personne compétente.

- Le lanceur d'alerte reçoit via la plateforme un **suivi l'informant du résultat final de l'enquête menée**, des mesures décidées et prises (ou encore en cours) par l'organe compétent ainsi que de la motivation de la décision finale. Le suivi est réalisé au plus tard dans les **3 mois** de l'accusé de réception (ou dans les 6 mois dans les cas dûment justifiés). Le responsable de traitement ne divulgue pas de détails concernant des personnes spécifiques.

5.3 Archivage des signalements

Les signalements et toutes les informations fournies en lien avec ceux-ci seront **conservés dans la plateforme de signalement** (et donc pas sur le serveur de l'entreprise) jusqu'à 1 an après la clôture du dossier.

6/ TRAITEMENT DE DONNEES

Tout traitement de données à caractère personnel à la suite d'un signalement sera effectué conformément à la politique de confidentialité mise en place par l'entreprise (RGPD).

7/ MODIFICATION DE LA POLITIQUE

L'entreprise se réserve le droit de modifier la présente politique unilatéralement et à tout moment. La version la plus récente de la politique lanceurs d'alerte sera toujours disponible sur Vivaldi et accessible via le site internet de l'entreprise.